



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil municipal 31 mars 2026

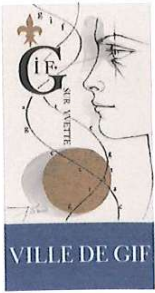
PROCÈS-VERBAL



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Mairie de Gif-sur-Yvette
9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette
01 69 18 69 18 - contact@mairie-gif.fr

VilledeGif.fr



CONSEIL MUNICIPAL

DU 31 MARS 2026

Le Conseil municipal de la commune de Gif-sur-Yvette, légalement convoqué le 25 mars 2026, s'est réuni en séance publique le 31 mars 2026 à 21 heures, sous la présidence de monsieur Yann CAUCHETIER, maire,

PRÉSENTS :

M. CAUCHETIER, maire,
Mme BAUDART, M. ZIGNA, Mme MERCIER, M. DUPUY, Mme NOIROT, M. FASOLIN, Mme TOURNAIRE,
Mme LAURENT, M. BOURIOT, adjoints au maire,
Mme ASMAR, M. NISS, M. PÉCHINÉ, M. ROMIEN, Mme BEMBA-POINDRON, Mme GIRAULT, Mme HAVEL,
M. FAUBEAU, conseillers municipaux délégués,
Mme TARREAU, M. OUADI, Mme MENCARONI, M. JIVAN KESSAODJEE, Mme FONTAINE, M. JACOBI, Mme JACOB, M. DOP, M. LEHN, Mme BAGUE, M. MANIL, Mme HATIF-ERENA, M. GUILLAUMOT, Mme LENZ, M. FAURE, conseillers municipaux,

ABSENTS EXCUSÉS REPRESENTÉS

M. GARSUAULT, adjoint au maire, a donné pouvoir à M. BOURIOT,
Mme LARDIER, conseillère municipale, a donné pouvoir à Mme TARREAU,

- soit 35 conseillers municipaux présents ou représentés

SECRÉTAIRE : M. MANIL



« Le maire de Gif-sur-Yvette certifie que la convocation du Conseil municipal a été affichée à la porte des services municipaux de la mairie, de la mairie annexe de Chevry-Belleville et de la mairie-annexe de Moulon et transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux, conformément à l'article 10 de la loi n° 2026-0623-2026-DCM-56-DE des collectivités territoriales ».

091-213102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Mairie de Gif-sur-Yvette
9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette
01 69 18 69 18 - contact@mairie-gif.fr

VilledeGif.fr

TABLE DES MATIÈRES**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026**

Page

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :

- Personnel
- Affaires financières
- Administration générale

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur le maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du Conseil municipal. Il procède ensuite à l'appel nominal des conseillers présents et dresse la liste des procurations. Le quorum est atteint.

Monsieur le maire fait appel à candidatures pour un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur MANIL se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

I – PERSONNEL

1. Rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes au titre de l'année 2024

Monsieur le maire expose que la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes instaure l'obligation, pour les collectivités de plus de 20 000 habitants, de présenter chaque année un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget et conditionne la légalité du vote des budgets au même titre que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein des collectivités territoriales est venu définir les éléments devant être contenus dans le rapport instauré par la loi du 4 août 2014 susvisée.

Ce rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, les orientations et les programmes de nature à améliorer cette situation. Il présente la politique ressources humaines de la collectivité en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et notamment en matière de recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au titre de l'année 2024.

Monsieur GUILLAUMOT revient d'abord sur les indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle. Il relève que les indicateurs ont assez peu bougé entre 2023 et 2024. Certains tableaux, notamment en page 12, donnent des indications en pourcentage avec des arrondis. Par exemple, dans la police municipale, il semble qu'il n'y ait aucune femme agente.

Monsieur le maire indique qu'une femme a été recrutée dernièrement en tant que policière municipale, mais elle est arrivée au 1^{er} janvier 2026. C'est un métier en tension pour lequel le recrutement est particulièrement délicat. La commune s'attèle à augmenter le pourcentage de femmes dans la police municipale, parce que cela présente beaucoup d'intérêt notamment dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Monsieur GUILLAUMOT s'interroge plus généralement sur les initiatives que la majorité envisage de mettre en place pour les professions qui présentent le plus d'écart entre les hommes et les femmes et souhaite savoir si des pistes sont envisagées pour essayer d'avoir plus de mixité.

Monsieur le maire explique que ce sujet a déjà été débattu en Conseil municipal. La parité est bien recherchée, mais elle se heurte parfois au principe de non-discrimination fondée sur le genre dans le cadre de la politique de recrutement. Par ailleurs, selon les filières, il s'avère qu'il peut y avoir plus d'hommes ou plus de femmes qui se présentent spontanément pour le recrutement. Par exemple, il y a davantage d'hommes dans les espaces verts, même s'il y a plusieurs femmes dans le service. Il ne s'agit pas de recruter automatiquement et obligatoirement un pourcentage de tel ou tel genre, car cela se heurterait au principe de discrimination à l'embauche. C'est toute la difficulté. L'idée est de recruter les meilleurs profils, indépendamment du sexe. Il est à noter que les locaux sociaux sont aménagés pour pouvoir recevoir indifféremment les deux sexes dans les différents services.

Monsieur GUILLAUMOT reconnaît qu'il est préférable de corriger la tendance plutôt que de chercher la parité absolue au sein de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
 0623-2026-DCM-56-DE
 Date de télétransmission : 26/06/2026
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur GUILLAUMOT assure que l'opposition est très intéressée par le fait de travailler conjointement avec la majorité sur ces thématiques.

Monsieur le maire indique qu'il est preneur de toutes les idées.

Monsieur GUILLAUMOT fait observer qu'il existe, pour les communes de plus de 40 000 habitants, un index d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Publié tous les ans, il permet de réévaluer certaines politiques mises en place et se demande s'il serait possible de mettre cela en place pour la ville de Gif-sur-Yvette, même si elle ne compte pas 40 000 habitants. Cela permettrait, selon lui, de mieux suivre les indicateurs, de mieux comprendre et éventuellement de corriger les écarts de genre qui apparaissent dans les différents effectifs.

Monsieur le maire n'est pas certain que le fait de mettre en place un indice qui, par définition, est réservé à la strate de plus de 40 000 habitants, soit en lui-même une action permettant de corriger la situation. Il y a déjà de nombreux indicateurs dans le rapport. Il s'agit déjà de voir comment avancer avant de voir si cet indice pourrait être utile.

Monsieur GUILLAUMOT rapporte que le groupe « Oser! » a été assez rassuré de voir qu'il y avait une absence d'actes de violence ou de harcèlement en 2023 et 2024, et s'enquiert de savoir s'il en est de même pour 2025 et 2026.

Monsieur le maire répond qu'il y a eu un signalement, sur les 455 agents que compte la collectivité, et que l'enquête interne a révélé l'absence de violence de nature sexuelle ou de harcèlement.

Monsieur GUILLAUMOT demande s'il existe un agent référent des Violences Sexistes et Sexuelles au Travail (VSST).

Monsieur le maire le confirme. Cet agent référent est dans le service RH : il s'agit de la directrice des ressources humaines. Il y a aussi deux autres membres parmi les représentants du personnel.

Madame HATIF-ERENA souhaite savoir par qui a été menée cette enquête interne et comment peut-on s'assurer de son objectivité.

Monsieur le maire explique que c'est une enquête administrative organisée selon les règles en vigueur, avec des auditions et un rapport.

Sur la deuxième partie du rapport, concernant les mesures mises en place entre 2024 et 2025, monsieur GUILLAUMOT remarque que deux formations ont été faites en lien avec le Centre Hubertine Auclert, en mars et novembre 2025, et demande si d'autres formations sont prévues pour les élus au cours de la mandature à venir.

Monsieur le maire rappelle que les formations des élus sont sur la base du volontariat. Quelques jours après les élections, il n'est pas encore en mesure d'indiquer si certains élus ont d'ores et déjà mobilisés leurs droits à la formation sur le sujet. Cependant, il en connaît plusieurs qui sont très sensibilisés sur le sujet.

Monsieur GUILLAUMOT s'adresse ensuite à la nouvelle conseillère déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et lui demande s'il y a déjà des pistes de mesures, une feuille de route qui a commencé à être établie et qui pourrait être transmise.

Madame BEMBA-POINDRON indique que ce n'est pas encore le cas mais en cours d'élaboration.

Monsieur le maire témoigne qu'il y a déjà des choses qui sont faites depuis la précédente mandature. Le programme prévoit le déploiement du dispositif « Demandez Angela » dans l'ensemble des commerces, après avoir commencé par Moulon. Il y a également des actions de lutte contre les Violences Intra Familiales (VIF) en cours dans le cadre du CLSPD. La première des choses consiste à maintenir les différentes actions existantes, puis de les amplifier. Cela va simplement demander un peu de temps. Les éléments seront évidemment communiqués à tous les membres du Conseil municipal.

Concernant le dispositif « Demandez Angela », monsieur GUILLAUMOT demande s'il y a déjà un retour.

091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur le maire n'a pas encore eu de bilan d'étape. Il est mis en œuvre en partenariat avec l'université et va être progressivement déployé dans l'ensemble de la ville.

Mme Lenz ajoute que pour la formation, il est noté qu'il faut penser un aménagement égalitaire de l'espace public et que cela a donné lieu à une réflexion, toujours en cours, sur la mixité des équipements sportifs. Elle indique que le groupe « Oser! » est satisfait de savoir que cette réflexion est engagée et demande si les élus du groupe y seront bien associés.

Monsieur le maire précise que l'opposition sera nécessairement associée aux discussions. Il s'agit, par exemple, de l'organisation des cours d'école dans le cadre des rénovations, comme cela a déjà été fait pour la cour de l'Abbaye. Des présentations vont être faites pour l'école de Courcelle, avec des réflexions partagées tout au long du projet. Cela fait près de deux ans que la concertation est menée avec les parents et l'équipe pédagogique de l'Éducation nationale. La dernière phase va être lancée avec les riverains et des balades urbaines. La réflexion va concerner les conceptions des cours à travers les réponses aux appels d'offres. Des présentations seront donc faites sur ces sujets. Il s'agit d'une politique d'amélioration continue des équipements communaux.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote afin de prendre acte de la présentation du rapport.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition visée ci-dessus.

II – AFFAIRES FINANCIÈRES

1. - Débat d'orientations budgétaires 2026-2032

En préambule, monsieur le maire introduit auprès du Conseil municipal nouvellement élu monsieur ESCALLIER du cabinet MICHEL KLOPFER, consultant en finances locales, qu'il remercie pour sa présence et son éclairage sur le débat d'orientations budgétaires. Celui-ci n'étant pas conseiller municipal, monsieur le maire suspend officiellement la séance du Conseil municipal, le temps de la présentation par monsieur ESCALLIER du document qui a été transmis aux membres du Conseil municipal. La séance reprendra à l'issue de celle-ci, afin de pouvoir débattre sur le DOB.

Monsieur ZIGNA rappelle que le débat d'orientations budgétaires (DOB) constitue une étape préalable et obligatoire du cycle budgétaire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, le cadre général de la préparation du budget de l'exercice à venir, les conditions de son équilibre, les engagements pluriannuels, l'analyse de la dette, la stratégie financière et fiscale. Ce rapport donne lieu à un débat.

Le document de synthèse des orientations budgétaires pour la période 2026-2032 est annexé à la note.

Le cabinet Michel KLOPFER assiste la commune pour la présentation des analyses qui figurent dans ledit document.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation des orientations budgétaires pour la période 2026-2032, telles que figurant dans le rapport annexé à la délibération et du débat qui a suivi.

Après une suspension de séance pour permettre à monsieur ESCALLIER, du cabinet Michel KLOPFER, de présenter et commenter aux membres du Conseil municipal le document de synthèse projeté sur écran, monsieur le maire ouvre le débat en remerciant monsieur ESCALLIER pour sa présentation.

Monsieur le maire fait observer que la situation dépeinte n'est pas propre à Gif-sur-Yvette, concernant les perspectives pour les années à venir. Elles vont toucher peu ou prou toutes les collectivités locales, ainsi que l'État lors des prochaines élections présidentielles. Avec une épargne brute solide, une dette à 26,3 millions et un taux de désendettement de 3,7 ans, la ville peut voir l'avenir de façon un peu plus favorable que d'autres.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Néanmoins, cela nécessite une surveillance toute particulière de la section de fonctionnement dans les années à venir.

Madame HATIF-ERENA remercie monsieur ESCALLIER pour cet exposé dense et riche. Elle pose une question technique. À la page 2, elle s'interroge sur le retraitement financier de certains montants, qui lui semblent être passés de la rubrique du fonctionnement à celle de l'investissement, et demande quel est le volume de ces retraitements. D'autre part, concernant l'épargne brute, elle souhaite savoir s'il y a eu des travaux de retraitement par rapport à des éléments qui ne sont pas récurrents mais exceptionnels.

Monsieur ZIGNA indique que pour la première question, le plus important a été le transfert de compétence à la CPS au niveau des investissements, pour 800 k€. Auparavant, la ville était imputée dans l'Attribution de Compensation de fonctionnement dans le résultat de l'épargne brute, à hauteur de 400 k€ en 2023 et de 400 k€ en 2024 pour la voirie. Cela a permis d'avoir un peu plus d'épargne brute en passant cela dans l'investissement. La voirie est en effet un investissement mais la compensation à la CPS était en fonctionnement, ce qui entraînait un déséquilibre, qui a été corrigé. Ensuite, les cessions sont toujours retranchées pour l'épargne brute. C'est un retraitement automatique.

Concernant le passage de l'Attribution de Compensation de fonctionnement à l'Attribution de Compensation d'investissement, monsieur le maire signale que ce n'est pas propre à Gif-sur-Yvette. C'est une décision qui a touché l'ensemble des communes de la CPS.

Madame HATIF-ERENA souhaite connaître le montant des cessions retraitées par rapport à l'épargne brute.

Monsieur ZIGNA précise qu'il y a eu 1,2 M€ de retraitement au niveau du fonctionnement.

Madame HATIF-ERENA demande à quoi cela correspond.

Monsieur ZIGNA en précise le détail. SERVIER a versé en 2025 la taxe foncière de 2024 et 2025. Pour équilibrer les années, 1,2 M€ a été remis en 2024, avec un retraitement en moins en 2025. Cela permet de répartir cette recette sur les deux années.

Monsieur FAURE s'intéresse à la page 8. Il est question de 2,1 M€ alloués à la CPS au titre de la médiathèque. Ces montants n'apparaissent pas dans le tableau général de la page 5 de 2025. Il demande s'ils sont antérieurs.

Monsieur ZIGNA répond que pour la médiathèque, c'est un fonds de concours en investissement. Ces montants seront beaucoup plus élevés en 2026.

Monsieur FAURE en déduit que la ville va rembourser 2,1 M€ d'investissement à la CPS en 2026.

Monsieur ZIGNA le détrompe. Il y a l'AC de 2,4 M€ qui correspond à la différence en fonctionnement des recettes reçues et des dépenses à la suite des attributions de compensation dues au transfert de charges de la ville. Pour l'investissement, il y a la moitié des dépenses hors TVA financées par la CPS pour la médiathèque. Ce sont les fonds de concours qui sont des dépenses d'investissement.

Monsieur FAURE comprend que la ville va participer aux frais de la médiathèque à hauteur de 2,1 M€ et se demande si cela est prévu en 2026.

Monsieur ZIGNA le confirme.

Monsieur FAURE en conclut que cette participation de la ville à la médiathèque va se retrouver dans le budget de 2026.

Monsieur ZIGNA précise qu'il y aura une partie en 2027. La CPS applique un principe de décalage des montants qu'elle réclame aux communes sur les fonds de concours par rapport aux dépenses réelles. Par exemple, pour une dépense de 5 M€ financée à hauteur de 2,5 M€, si toutes les dépenses sont faites en 2026, la CPS ne va pas réclamer tous les montants en 2026.

091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur FAURE demande s'il y aura une autre dépense de la ville pour cette médiathèque ou si les 2,1 M€ viennent solder sa participation.

Monsieur ZIGNA déclare qu'il n'y aura pas d'autre dépense pour la ville dans ce cadre.

Monsieur FAURE passe ensuite à la page 9. Il y a eu une forte augmentation de l'épargne brute entre 2023 et 2024, passant de 4,4 à 6,9 M€. Cette augmentation est essentiellement liée aux dépenses. Il y a une explication à hauteur de 1,8 M€ sur ces 2,5 M€ d'augmentation. Il subsiste donc 0,7 M€ qui n'est pas expliqué.

Monsieur ZIGNA explique qu'il y a la moitié de l'affectation en Attribution de Compensation de dépenses de fonctionnement en dépenses d'investissement, comme expliqué précédemment, après l'autre moitié en 2024. Il y avait 800 k€ en dépenses de fonctionnement qui sont passés à l'investissement. De ce fait, l'épargne brute, qui est la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement, est impactée par cette différence. Pour les années suivantes, la ville n'aura plus l'Attribution de Compensation qui correspondait à l'investissement en voirie dans le fonctionnement, puisque c'est bien passé en investissement. Pour le reste, monsieur ZIGNA indique que ce sont des recettes complémentaires diversement ventilées. En général, c'est plus simple de voir cela dans le compte administratif, qui montre les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement à l'origine du résultat de l'épargne réelle. Le budget sert à avoir des recettes supérieures aux dépenses, bien sûr, mais l'équilibre se fait au moment du compte administratif qui retrace les réalisations. La municipalité est très prudente concernant les recettes afin de ne pas devoir les corriger à la baisse, et les dépenses afin de ne pas devoir les corriger à la hausse. En général, le compte administratif enregistre une épargne supérieure à celle prévue au budget initial.

Monsieur FAURE relève que cela concerne l'année 2024 et que le compte administratif a été présenté en juin 2025. Il aurait donc pu avoir la réponse.

Monsieur ZIGNA fait observer que c'est quand même une bonne chose d'avoir plus d'épargne en 2025 qu'en 2024, compte tenu du fait que les recettes et les dépenses ont augmenté, à part l'effet de l'Attribution de Compensation de fonctionnement passant dans l'investissement.

Monsieur FAURE s'interroge sur la page 20, où il est question des droits de mutation, notamment sur les résidences secondaires. Le montant est relativement marginal. Concernant la taxe sur les logements vacants, il a cru comprendre que cela apparaîtrait en 2027.

Monsieur ZIGNA indique que cela n'a rien à voir avec les droits de mutation, qui portent uniquement sur les cessions. Le reste correspond donc à autre chose.

Monsieur FAURE reformule sa question. Il revient sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants. Il a compris que les taxes sur les logements vacants ne se voyaient pas dans les comptes cette année mais qu'elles arriveraient en 2027. Si la municipalité voulait augmenter le montant des droits de mutation, cela voudrait dire qu'il faudrait augmenter le dynamisme du marché. Si la commune décidait d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou sur les logements vacants, il se demande si cela pourrait être un levier pour inciter les propriétaires à mettre leur bien plus rapidement sur le marché, ce qui augmenterait de fait les droits de mutation.

Monsieur ZIGNA répond que ce n'est pas ce qui est recherché. Il n'est pas possible d'assimiler les droits de mutation avec une augmentation des taxes d'un côté pour recevoir un peu plus d'un autre côté. C'est une autre vision qu'il faut avoir sur les logements vacants et la taxe d'habitation pour les résidences secondaires. À Gif-sur-Yvette, ce n'est pas le principal sujet. Cela peut l'être dans des stations balnéaires ou autres. La municipalité n'a jamais décidé d'augmenter, comme l'ont fait certaines communes, de près de 60 % la taxe d'habitation. Il faudrait vraiment des cessions importantes pour bénéficier d'une hausse des droits de mutation. C'est une recette assez fluctuante qui dépend plutôt du marché de la ville sur les achats et ventes des résidences principales, lesquelles bénéficient d'une exonération d'impôt. Les gens ont donc plus tendance à céder une résidence principale qu'une résidence secondaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Toujours sur le même thème, monsieur FAURE constate que les droits de mutation ont augmenté en 2025. Il a cru comprendre que c'était lié notamment aux 12 M€ de cession de la résidence de la Faverolle et de la gendarmerie de la vallée. C'est donc une recette exceptionnelle. Il se demande si cela a été corrigé dans les projections pour 2026-2032.

Monsieur ZIGNA explique que la projection de 1,2 M€ correspond à la moyenne obtenue sur dix ans. Il est à noter qu'il y a eu en 2025 des droits de mutation sur des cessions un peu plus importantes que les deux années précédentes.

Monsieur GUILLAUMOT pose une question sur la page 38. Dans les structures des subventions de fonctionnement versées en 2025 avec la CPS, il a vu que la navette gratuite représentait 62 k€. Généralement, les années précédentes, il lui semblait que le montant était plutôt autour de 50 k€. Il se demande donc ce qui justifie cette augmentation.

Monsieur ZIGNA rectifie : les 50 k€ correspondent à 2025 et les 62 k€ aux années précédentes. La navette coûte désormais moins cher à la ville.

Sur le même graphique, monsieur GUILLAUMOT remarque qu'il y a eu 265 k€ d'autres subventions et demande à quoi cela correspond.

Monsieur ZIGNA indique qu'il a pu y avoir des subventions de délégation de service public, comme par exemple ce qui est payé à la crèche du Moulon où 35 berceaux sont en délégation et pas en régie municipale. Ce n'est pas la seule dépense, mais c'est une dépense qui a beaucoup baissé dans les subventions.

Monsieur FAURE passe à la page 43. En 2025, il y a eu 12,3 M€ de cession pour la Faverolle et la gendarmerie. Les cessions permettent de financer l'ensemble des investissements, et même au-delà. Sur cette page, il est indiqué que cet excédent est de 6,3 M€. Or, il est écrit en page 5 que l'excédent de l'exercice n'est que de 4,9 M€. Il demande donc la raison de cet écart.

Monsieur ZIGNA précise que les 12,3 M€ correspondent à ce qui a été acquis en cession. Les montants restants sont liés au fait qu'il n'y ait pas eu besoin d'emprunt en 2025.

Monsieur FAURE comprend que ce reste est de 4,9 M€.

Monsieur ZIGNA indique que le reste est de 6 M€. C'est ce qui permet de ne pas emprunter en 2026. Cela apparaîtra plus clairement dans le budget initial 2026 qui sera présenté au prochain Conseil municipal, et surtout dans le compte administratif de 2025.

Madame HATIF-ERENA demande une précision sur la page 39. Elle comprend que les 10 M€ consacrés à l'achat de la galerie commerciale sont strictement couverts par les loyers. Cette couverture concerne le capital plus les intérêts. Elle souhaite savoir si elle couvre également les charges, les travaux de copropriété et une part de provision pour les travaux à venir. Par ailleurs, elle souhaiterait aussi avoir le montant des loyers facturés au total et par local.

S'agissant des loyers, monsieur le maire annonce que la communication sera faite mais pas en Conseil municipal. Cela concerne les commerçants et le bailleur.

Madame HATIF-ERENA peut le comprendre, mais il s'agit du patrimoine de la ville.

Monsieur le maire répète que l'information sera communiquée aux conseillers municipaux du groupe « Oser! », de manière transparente. Cependant, ce sont des informations confidentielles. Elles ne seront donc pas retranscrites dans le procès-verbal du Conseil municipal parce qu'elles relèvent du secret des affaires. Sans cette confidentialité, il existerait un risque de diffusion de fausses informations sur les loyers des commerçants, notamment au travers des réseaux sociaux.

Madame HATIF-ERENA assure que l'objectif de son groupe n'est pas du tout de diffuser des informations confidentielles. Il veut simplement mieux comprendre les finances de la ville.

Monsieur le maire a répondu à la question de Madame HATIF-ERENA et a affirmé qu'il y a une totale transparence en la matière.

Accusé de réception en préfecture
091-219192720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de réception en préfecture : 26/06/2026

Monsieur ZIGNA réitère que les recettes des loyers couvrent largement les frais liés à l'acquisition du centre commercial. De plus, une partie des charges locatives est refacturée aux locataires. Il ne reste que la part du propriétaire à la charge de la commune. Les loyers sont suffisants pour permettre de payer ces charges locatives restants à la charge du propriétaire, ainsi que les investissements futurs qui pourront être faits. Beaucoup de ces investissements sont d'ailleurs faits en régie par les personnels des services techniques.

Monsieur le maire tient également à dire, pour information, qu'à la différence d'un certain nombre de bailleurs professionnels, la ville ne facture pas de frais de gestion sur ses locaux, ce qui est un avantage assez intéressant pour les commerçants. Par ailleurs, la structuration de cette acquisition et des revenus permet de piloter ce soutien à l'activité commerciale dans sa globalité.

Monsieur ZIGNA ajoute qu'au fur et à mesure des remboursements annuels de l'emprunt, les frais financiers diminuent. Cela dégage donc des marges supplémentaires permettant d'effectuer des travaux plus importants si nécessaire.

Monsieur FAURE intervient ensuite sur la page 44. La dette était à 15,1 M€ en 2019. Elle est passée à 26,3 M€ en 2025. S'il n'y avait pas eu la cession des 12,3 M€, et même avec un excédent de l'ordre de 5 M€, il aurait fallu rajouter 7 M€, soit près de 33 M€ de dette. Il demande si son raisonnement est juste.

Monsieur ZIGNA répond par la négative. La dette n'aurait pas dépassé les 26 M€ en 2025. Ensuite, il y a le partage de la dette à 17 M€ pour comparer quelque chose de comparable, comme l'a dit monsieur ESCALLIER. Cela veut dire que les 15 M€ de 2019 sont passés à 17 M€.

Monsieur FAURE ne comprend pas les 9,3 M€ d'écart. Il réitère sa remarque par rapport à la cession.

Monsieur ZIGNA précise que les 9,3 M€ représentent la part des commerces de Chevy, qui est plus que compensée par les loyers. C'est donc une dette qui rapporte en épargne au lieu de diminuer l'épargne. La seule augmentation de dette entre 2019 et 2025 est donc de 2 M€, de 15 à 17 M€. C'est l'endettement par rapport aux 70 M€ investis durant ce mandat.

Monsieur FAURE comprend qu'il y a la bonne dette et la mauvaise dette.

Monsieur ZIGNA ne dit pas qu'il y a une bonne dette mais une dette qui rapporte.

Monsieur le maire comprend le sens de la question. La distinction entre les 9,3 M€ en amortissement à date par rapport aux 10,5 M€, ce n'est pas la bonne dette et la mauvaise dette. Il y a de la dette, mais une partie de cette dette est productive, c'est-à-dire qu'elle génère du revenu. Le cas échéant, elle peut même générer un revenu supérieur aux coûts. Dans cette hypothèse, cela génère de l'épargne brute. C'est le cas des Arcades de Chevy.

Monsieur ZIGNA ajoute que dans vingt ans, la ville bénéficiera de l'acquisition du centre commercial à hauteur de 10 M€ à la valeur actuelle, mais cela pourra valoir plus cher pour la commune.

Monsieur le maire poursuit avec le restant de la dette. C'est la rénovation de l'Abbaye, les rénovations des écoles, etc. Lorsque la ville s'endette sur une période donnée pour des équipements qui ont une durée de vie ou d'amortissement supérieure à la durée de la dette, ce n'est pas du fonctionnement. Tout dépend de ce qu'il y a à l'intérieur de la dette. C'est aussi l'une des raisons qui font que, malgré l'augmentation en volume d'une dette à 26,3 M€, les ratios s'améliorent. Sur près de 10 M€, cette dette génère du revenu. L'objectif principal n'est pas simplement de générer du revenu, mais de soutenir un pôle commercial qui, de l'avis unanime, commençait à se dégrader. C'est pour cela que, dans la structuration de la dette telle que présentée, il y a une différence de couleurs. Certes, la dette s'élève à 26,3 M€. Certes, des cessions ont été fléchées en tout ou partie en faveur des investissements. Cependant, la vraie question, c'est la pertinence des investissements faits à l'échelle de la commune. Il n'y a pas eu une gabegie dans la réalisation de cet investissement, dans la mesure où il a été fléché vers des choses purement essentielles : les écoles, les bâtis, les rénovations énergétiques, etc.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Il y a donc bien une augmentation en volume de la dette, mais monsieur le maire pense que la municipalité est assez raisonnable dans la structuration de sa dette avec un contrôle des ratios. Il a été surpris d'entendre, à l'Assemblée nationale, que l'investissement et l'endettement en ressources et en emplois étaient strictement imperméables. Ce n'est pas le cas : il y a de l'investissement productif même pour les collectivités, qui peut permettre de financer des politiques publiques qui sont pertinentes. Gif-sur-Yvette a été l'une des premières villes de France à commencer à investir pour protéger ses commerces, il y a plusieurs décennies, en mettant en place le droit de préemption urbain sur les commerces. À l'heure actuelle, toutes les villes commencent à découvrir ce sujet en voulant monter des sociétés foncières pour externaliser ce sujet. Au contraire, la ville gère cela en interne, ce qui lui permet d'être agile.

Monsieur le maire récapitule. Il y a effectivement des cessions qui ont servi à financer en partie les investissements, mais ces derniers ne sont pas au-dessus des moyens de la ville car la durée de ces équipements est supérieure à la durée de ces investissements.

Madame HATIF-ERENA se permet de revenir sur ce point. L'idée n'est pas du tout de remettre en cause ces investissements qui, de toute façon, ont été validés avant l'arrivée du groupe « Oser! ». Il ne conteste pas ce que monsieur le maire vient d'expliquer. Simplement, en matière de présentation, il lui a semblé qu'au lieu de dire que l'augmentation était de 3,3 M€, il aurait fallu intégrer les 9,3 M€. Il n'y a aucune raison de ne pas le faire. C'est une question de communication financière et de visibilité.

Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit du débat d'orientations budgétaires et pas du budget.

Madame HATIF-ERENA répète que son groupe ne conteste pas le fond.

Monsieur le maire l'a bien compris. De même, il comprend parfaitement toutes les questions qui ont été posées et qui sont, la plupart du temps, un peu plus longues que dans les séances habituelles. C'est tout à fait normal puisque les commissions ne sont pas encore en place. En règle générale, ce sont des questions qui sont approfondies lors des commissions. Cependant, il ne faut pas se tromper sur le sens de la séance de ce jour. Il s'agit du débat d'orientations budgétaires, donc des orientations politiques du budget de la municipalité. Cette présentation en masse, avec cette séparation, exprime justement cette orientation budgétaire. Dans le budget, il est bien évident que les valeurs seront précisées ligne par ligne. Il pourra y avoir un budget rectificatif, si nécessaire en cours d'exercice. Ensuite, il y aura le compte administratif qui permettra d'établir le consommé réel, et qui sera confronté au budget initial afin de vérifier s'il est cohérent. Il y a également le compte de gestion, où le service de gestion comptable de Palaiseau détermine si les comptes de la ville sont bien conformes.

Par rapport aux questions posées par le groupe « Oser! », monsieur le maire répète qu'il est normal que cette présentation puisse se faire de cette façon dans le cadre du débat d'orientations budgétaires. Cela permet de montrer le choix de la municipalité par rapport à la dette productive et à celle qui ne l'est pas. Ce n'est pas anecdotique si ces données sont présentées de cette manière dans ce document.

Monsieur ZIGNA reprend les propos de monsieur ESCALLIER : une dette n'est pas un problème quand elle peut être remboursée. En 2019, la capacité de désendettement de la ville était d'un certain nombre d'années. En 2025, elle est de moins de quatre années. Cela prouve que l'épargne brute a progressé. Même avec une dette plus importante, la capacité de désendettement est meilleure que les années précédentes.

Monsieur MANIL passe à la page 75, concernant les investissements projetés dans les années à venir. Il aimerait des précisions, d'une part, sur les lignes du marché forain plus Moulon à hauteur 850 k€ en 2025 et 225 k€ en 2026, et d'autre part, des réflexions sur les salles de la Poste pour 332 k€, notamment pour connaître la nature de ces projets.

Monsieur le maire explique que pour les salles de la Poste, il s'agit de la couverture du bâtiment et du chauffage. Pour le marché forain de Chevry, c'est la couverture de la halle. Pour le Moulon, ce sont des investissements pour l'aménagement, la végétalisation et les branchements électriques. Ils existaient déjà mais il y a eu des pannes. La place du mail Pierre Potier est déjà équipée de branchements électriques pour que le marché forain puisse être mis en place à terme, mais certains ont dû être remplacés. Simplement, pour qu'il puisse valablement être lancé, il faut qu'il y ait une granulométrie suffisamment importante de densité de population. Concernant le marché de la vallée, les études sont en cours. Elles seront étudiées en commission

091-219102720-20260023-2026-DCM-56-DE
 « Transition énergétique »
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur MANIL revient sur des investissements qui ont fait l'objet de communication durant la campagne mais qui n'apparaissent pas dans le tableau. Il souhaite en particulier connaître le calendrier de la rénovation complète de l'école de Courcelle et la cuisine en régie communale ou intercommunale.

Monsieur le maire annonce que la concertation pour l'école de Courcelle va être terminée d'ici l'été, afin de délibérer sur le lancement du projet avant l'été au Conseil municipal en fonction de ce qui sortira de la concertation et du premier estimatif des montants. Pour l'instant, les chiffres ne sont pas connus. Ils devraient l'être lors du Conseil municipal de juin. Concernant la cuisine centrale, le projet est en cours. Lors de la campagne, il a été indiqué qu'une réflexion avait été menée pour essayer de réintégrer toute la cuisine en interne, à l'instar de ce que la ville fait déjà pour les crèches. Les études menées par le cabinet qui a accompagné la ville sur ce point, ont révélé que la reprise en cuisine sur place est impossible pour l'ensemble des 9 groupes scolaires de la ville. La nouvelle réglementation permettrait à seulement trois groupes scolaires de faire autant de petites cuisines centrales, ce qui ne serait pas pertinent en termes d'équité des groupes scolaires et d'optimisation de l'outil. En échangeant avec des élus d'Igny, Vauhallan, Saclay, Saint-Aubin, Bures-sur-Yvette, la municipalité s'est aperçue qu'ils menaient également une réflexion sur la reprise de la restauration collective. C'est la raison pour laquelle une réflexion intercommunale doit être menée. Par définition, elle nécessitera de fixer l'outil juridique qui va le permettre et les moyens financiers à mobiliser. C'est à ce moment-là que le coût pourra être fléché, ainsi que la répartition entre les différentes villes concernées. Monsieur le maire tient à dire que ce sont des programmes lourds qui impliquent de nombreux aspects, notamment en matière de règles sanitaires et concernant le foncier dédié au projet. Cela fera évidemment l'objet de débats.

Monsieur MANIL imagine qu'il y a des points de convergence dans la vision autour de ce programme. Le groupe « Oser! » exprime donc son souhait fort d'être informé pendant la phase de construction du projet, et pas seulement à la fin de celle-ci.

Monsieur le maire entend la demande.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote afin de prendre acte de la présentation du rapport.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité des membres présents et représentés de la présentation des orientations budgétaires pour la période 2026-2032 et du débat qui a suivi.

Monsieur le maire libère monsieur ESCALLIER en lui renouvelant ses remerciements.

2. - Instruction budgétaire et comptable M57 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier pour le mandat 2026-2032

Monsieur ZIGNA rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été généralisée à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des collectivités territoriales. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- moderniser les pratiques budgétaires et comptables en apportant des innovations, comme l'établissement d'un règlement budgétaire et financier (RBF), le développement de la fongibilité des crédits, l'adoption du Compte Financier Unique [CFU] destiné à remplacer le compte administratif tenu par le maire et le compte de gestion tenu par le comptable public (à Gif, le premier CFU concernera la clôture de l'exercice 2026 dont le vote interviendra en 2027) ;

- harmoniser le cadre comptable s'appliquant aux communes, Établissements Publics de Coopération Intercommunale, départements et régions. Ainsi la M57 s'applique non seulement au budget principal de la commune mais aussi au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et à la Caisse des écoles.

L'article L. 1612-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), stipule qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier. Le RBF formalise et précise les principales règles budgétaires et financières, et vise à garantir la permanence des méthodes ainsi que leur transparence. Si la collectivité y recourt, le RBF précise les modalités de gestion et d'information au Conseil municipal, des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Le Conseil municipal ayant récemment été renouvelé, le RBF doit être adopté avant le vote du premier budget primitif en M57. Le RBF qui est proposé reprend celui adopté en 2023, corrigé par la généralisation du compte financier unique à compter de l'exercice 2026 et diverses précisions codifiées par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 et le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025.

À noter que le RBF peut faire l'objet de modification en cours de mandat.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier pour le mandat municipal 2026-2032, tel qu'annexé à la délibération.

Monsieur MANIL demande des précisions sur l'article 4.a, qui mentionne un inventaire des actifs. C'est quelque chose qu'il serait intéressant de porter à la connaissance du Conseil municipal. Il n'avait pas eu cette information lors du précédent mandat, alors qu'elle est importante en particulier pour envisager d'éventuelles cessions à venir.

Monsieur ZIGNA signale que cela figurera dans les annexes du budget.

Monsieur le maire précise que cela est normé dans la nomenclature M57.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés la proposition visée ci-dessus.

III – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. - Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2025 – Approbation

Monsieur le maire rappelle que le procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal décrit chaque affaire et rend compte des débats. Il vise à attester les conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Le procès-verbal ne constitue cependant pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022, précise dorénavant son contenu.

Ainsi, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire.

Il contient :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du maire, des membres du Conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la ville, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public en mairie.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2025, tel qu'annexé à la délibération.

Accusé de réception en préfecture
0042101027202600031001001 d'ap
Date de l'émission : 26/08/2026
Date de réception préfecture : 26/08/2026

Monsieur le maire rapporte que de nouveaux conseillers municipaux lui ont demandé s'ils devaient ou non prendre part au vote sur cette séance de la précédente mandature. Il leur a répondu qu'ils étaient libres de voter comme ils le souhaitaient.

Monsieur MANIL annonce qu'exceptionnellement, seuls madame LENZ et lui prendront part à ce vote puisqu'ils ont assisté à la séance en question. Ils n'ont pas d'observation sur ce procès-verbal.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve par 28 voix la proposition visée ci-dessus, 7 conseillers municipaux s'étant abstenus : madame BEMBA-POINDRON, madame MENCARONI, madame FONTAINE, monsieur JACOBI, madame HATIF-ERENA, monsieur GUILLAUMOT, monsieur FAURE.

2. Commission d'appel d'offres – Constitution – Fixation des modalités de dépôt des listes

Monsieur le maire expose que la commission d'appel d'offres est une instance de décision pour l'attribution des marchés publics des collectivités territoriales. Organe collégial composé de membres de l'assemblée délibérante, cette commission a pour mission de classer les offres et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse afin d'attribuer les marchés publics issus de procédures formalisées dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Cette instance émet également un avis sur les projets d'avenants aux marchés publics issus desdites procédures formalisées et qui entraînent une augmentation du montant global du marché public initial supérieure à 5 %.

Le renouvellement de l'assemblée délibérante implique nécessairement le renouvellement intégral des membres de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, cette commission est composée du maire ou son représentant, président de droit, et de cinq membres du Conseil municipal, élus en son sein. Il doit être procédé également à l'élection de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En application de ce même article, l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'attribution des sièges s'opère suivant l'ordre de présentation figurant sur les listes.

Les listes, qui doivent être issues des listes soumises aux suffrages des électeurs lors de l'élection du Conseil municipal, peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, il est préférable, dans toute la mesure du possible, que chaque liste comporte le bon nombre de noms pour éviter le renouvellement intégral de la commission en cas d'impossibilité pour une liste de pourvoir, en cours de mandat, au remplacement de ses titulaires.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante locale doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent, pour le mandat municipal 2026-2032, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, issus du Conseil municipal,

- de fixer les modalités de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Accusé de réception en préfecture
03/06/2026 10:20:00
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception en préfecture : 26/06/2026

- les listes seront à déposer auprès du secrétariat de monsieur le maire contre récépissé,
- la date limite pour ce dépôt est fixée au vendredi 10 avril 2026 à 14 h 00,
- les listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément aux dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, devront indiquer les noms et prénoms des candidats, l'attribution des sièges s'opérant suivant l'ordre de présentation figurant sur les listes.

- de prendre acte que la commission d'appel d'offres est présidée de droit par le maire en sa qualité d'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant.

Monsieur MANIL fait observer que cette commission a une constitution particulière en nombre, par rapport aux autres, et s'interroge à ce sujet.

Monsieur le maire répond qu'elle est réglementée par le Code général des collectivités territoriales. Il précise que les seuils pour les marchés de fournitures et de services sont de 216 k€ HT, et de 5 404 k€ HT pour les marchés de travaux et de contrats de concession. Il rappelle qu'il n'est pas autorisé de faire du saucissonnage.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les propositions visées ci-dessus.

3. Commission de délégation de service public – Constitution – Fixation des modalités de dépôt des listes

Monsieur le maire informe qu'en application de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la collectivité a la possibilité de confier la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique et autrement appelée « concession de travaux ou de services » en fonction de son objet.

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les plis contenant les offres issues des procédures ad hoc sont ouverts par une commission composée pour les communes de 3 500 habitants et plus par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cinq suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, sont également désignés selon les mêmes modalités.

À Gif, cette commission est dénommée « Commission de Délégation de Service Public » (CDSP). Cette commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, donne un avis sur les propositions des candidats et émet un avis sur les projets d'avenant aux conventions de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Le renouvellement général de l'assemblée municipale implique nécessairement la constitution d'une nouvelle commission de délégation de service public et l'élection de ses membres.

En application des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les cinq membres titulaires de la commission de délégation de service public et les cinq suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante locale doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de constituer la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, prévue à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, et dénommée « commission de délégation de service public » composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants issus du Conseil municipal, pour la totalité des procédures de délégation de service public que la commune mettra en œuvre au cours du mandat municipal 2026-2032,

- fixer les conditions de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection des membres titulaires et suppléants de ladite commission, comme suit :

- les listes seront à déposer auprès du secrétariat de monsieur le maire contre récépissé,
- la date limite pour ce dépôt est fixée au vendredi 10 avril 2026 à 14 heures,
- les listes, qui peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément aux dispositions de l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, devront indiquer les noms et prénoms des candidats, l'attribution des sièges s'opérant suivant l'ordre de présentation figurant sur les listes,

- de prendre acte que la commission de délégation de service public est présidée de droit par le maire, en sa qualité d'autorité habilitée à signer les conventions de délégation de service public concernées, ou son représentant.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les propositions visées ci-dessus.

4. Commission consultative des services publics locaux – Constitution – Désignation des membres

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif de ces services, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Elle examine chaque année le rapport établi par les délégataires de services publics.

Elle est également consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de marché de partenariat.

Cette instance est présidée par le maire, ou son représentant, et composée de membres de l'assemblée délibérante et de représentants d'associations locales, dont la durée du mandat est liée à celle du Conseil municipal.

À Gif, cette commission a été créée par délibération du Conseil municipal du 25 février 1997. Par cette délibération, le Conseil a fixé à six, hors le président, le nombre des membres issus dudit conseil et à trois le nombre des représentants d'associations locales.

Le renouvellement général de l'assemblée délibérante implique nécessairement la constitution d'une nouvelle commission consultative des services publics locaux et la désignation de ses membres.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres de la commission consultative des services publics locaux, issus du Conseil municipal, doivent être désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

S'agissant d'une commission municipale, la jurisprudence considère que cette représentation proportionnelle est respectée lorsque les différentes tendances du Conseil municipal, telles qu'elles existent à la date de formation de la commission, et quel que soit le nombre des élus qui les composent, ont la possibilité d'y être représentées par au moins un représentant.

Aussi, afin d'être en mesure de procéder à la désignation des membres du Conseil pour composer la commission consultative des services publics locaux au cours de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2026, chacune des listes soumises aux suffrages des électeurs lors de l'élection du Conseil municipal et représentées au sein dudit Conseil, est appelée à proposer au moins un candidat.

Cette candidature sera à présenter au moment de l'évocation de la question au cours de la séance.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux issus du Conseil municipal doit avoir lieu au scrutin secret.

Le dernier alinéa de cet article donne la possibilité au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires prévoient expressément ce mode de scrutin.

Aussi, le scrutin public peut être adopté par le Conseil municipal pour procéder à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux.

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit également que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constituer la commission consultative des services publics locaux pour le mandat municipal 2026-2032, composée de six membres issus du Conseil municipal,

- de décider d'adopter le scrutin public pour la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux, issus du Conseil municipal, composée de six membres issus du Conseil municipal,

(ou selon)

- de décider de conserver le scrutin secret pour la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux issus du Conseil municipal, composée de six membres issus du Conseil municipal,

- de désigner les six membres issus du Conseil municipal, hors le maire, président, ou son représentant, pour composer la commission consultative des services publics locaux permanente, *(préciser le nom de la liste d'appartenance de chaque candidat)*

- de prendre acte que toutes les listes soumises aux suffrages des électeurs lors des élections municipales ont présenté au moins un candidat pour être membre de la commission consultative des services publics locaux,

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- de prendre acte que la liste « » n'a pas proposé de candidat pour être membre de la commission consultative des services publics locaux,

- de désigner les trois associations locales suivantes dont un représentant sera appelé à siéger à ladite commission :

- . Association Olympique Club Giffois (OC Gif),
- . Association des commerçants giffois,
- . Association de Défense de l'Environnement Vatonne-Yvette (ADEVY).

- de déléguer à monsieur le maire, ou son représentant en qualité de président, la saisine de la commission consultative des services publics locaux permanente à chaque fois que nécessaire, pour tous les projets de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière, de marché de partenariat ou de participation du service de l'eau et de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, qui pourraient être envisagés au cours du mandat municipal 2026-2032,

- de dire que la commission consultative des services publics locaux, telle que constituée sera notamment compétente pour toutes les procédures de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de marché de partenariat en cours ou envisagées au cours du mandat municipal 2026-2032,

- de prendre acte que la commission consultative des services publics locaux est présidée de droit par le maire, ou son représentant.

Madame HATIF-ERENA a une question sur les trois associations locales désignées. Elle souhaite connaître les critères de désignation de ces associations et s'il s'agit des mêmes que lors du mandat précédent. Elle demande s'il serait possible de faire un appel à candidatures afin d'inclure d'autres représentants des habitants de Gif-sur-Yvette.

Monsieur le maire confirme que les associations désignées sont bien les mêmes que celles du mandat précédent. Il explique le choix de ces associations pour siéger au sein de cette commission. La ville n'a pas énormément de délégations de service public : une pour le multi-accueil de Moulon, deux pour le sport avec le centre aquatique Gif Oméga et le golf de Chevry, et une pour les marchés forains en vallée et à Chevry. L'association de commerçants la plus active est l'Association des commerçants giffois. L'association « Olympique Club Giffois » est l'une des deux associations à visée uniquement sportive. L'Association de défense de l'environnement Vatonne-Yvette (ADEVY) siège aussi de manière habituelle au titre de la protection de l'environnement.

Madame HATIF-ERENA répète que ce serait l'occasion d'élargir les associations qui siègent dans cette commission. Par exemple, pour les marchés forains, les consommateurs sont des habitants de Gif-sur-Yvette.

Monsieur le maire relève que ce ne sont pas des associations mais des personnes physiques.

Madame HATIF-ERENA redit que l'idée serait d'élargir à d'autres associations. Il y a une adjointe à la Citoyenneté ; ce serait l'occasion d'inclure plus de citoyens dans ce type de consultation et d'élargir la désignation à d'autres associations pour augmenter le panel des représentants. Dans la mesure où ce sont les mêmes qui siègent d'un mandat à l'autre, elle considère que ce serait intéressant d'ouvrir les possibilités. Elle ne remet pas en cause la présence de ces trois associations, mais il faudrait ouvrir à d'autres.

Monsieur le maire ne voit pas qui il serait possible de désigner à part des associations.

Madame HATIF-ERENA n'est pas en mesure de donner la méthode au pied levé, mais c'est quelque chose à réfléchir.

Monsieur le maire souligne qu'il faut bien mettre en place cette commission et rapporte que l'Association des commerçants giffois vient de modifier son bureau. Les personnes changent donc au sein des structures. Il en va de même pour le

Accusé de réception en préfecture
 03/11/2026 10:50:26 - DCM-56-DE
 Date de télétransmission : 26/06/2026
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Madame HATIF-ERENA suppose que monsieur le maire comprend bien l'idée : l'ouverture vers d'autres structures. En séance, elle n'a pas forcé les associations en tête ; il les connaît sûrement mieux qu'elle.

Monsieur le maire comprend bien la question.

Madame HATIF-ERENA n'a pas de réponse à donner sur l'aspect pratique, mais elle insiste sur le principe qui lui semble très clair.

Monsieur le maire va y réfléchir, mais précise qu'en attendant, il convient de mettre en place cette commission, sinon il y aurait un problème d'un point de vue légal.

Le Conseil municipal constitué, à l'unanimité des membres présents et représentés, la commission consultative des services publics locaux pour le mandat municipal 2026-2032, composée de six membres issus du Conseil municipal, et adopte le scrutin public pour la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux issus du Conseil municipal, composée de six membres issus du Conseil municipal.

Au vu des candidatures proposées, le Conseil municipal désigne, à l'unanimité des membres présents et représentés, les six membres suivants issus du Conseil municipal, hors le maire, président, ou son représentant, pour composer la commission consultative des services publics locaux permanente :

- Monsieur Thierry FASOLIN (liste « Gif ! »),
- Madame Christine MERCIER (liste « Gif ! »),
- Madame Paula ASMAR (liste « Gif ! »),
- Madame Marion GIRAULT (liste « Gif ! »),
- Madame Florence NOIROT (liste « Gif ! »),
- Madame Fatima HATIF-ERENA (liste « Oser ! »).

Il approuve par le même vote les autres propositions visées ci-dessus.

5. Commissions municipales – Création – Dénomination – Fixation du nombre de membres – Désignation des membres

Monsieur le maire rappelle qu'en application de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Le Conseil municipal crée librement ces commissions, fixe leur nombre, leur dénomination, leurs missions, leur durée et le nombre des membres qui les composent. Le maire en est le président de droit.

Le renouvellement du Conseil municipal implique nécessairement de créer à nouveau des commissions municipales et d'en fixer le nombre de membres les composant.

Par ailleurs, il est indiqué qu'afin d'être en mesure de procéder à la désignation des membres du Conseil pour composer lesdites commissions municipales permanentes au cours de la présente séance du Conseil municipal, chacune des listes soumises aux suffrages des électeurs lors des élections municipales et représentées au sein dudit Conseil, est appelée à proposer au moins un candidat par commission. Cette proposition sera à présenter au moment de l'évocation de la question.

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres des commissions municipales doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil municipal décide de ne pas procéder ainsi.

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit également que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu au troisième tour.

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-02603-001
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de créer, pour la durée du mandat municipal 2026-2032, les commissions municipales permanentes au nombre de dix et de les dénommer comme suit :

- commission « Finances »,
- commission « Cadre de vie et Urbanisme »,
- commission « Culture »,
- commission « Vie scolaire et Réussite éducative »,
- commission « Jeunesse et Soutien à la parentalité »,
- commission « Sport »,
- commission « Transition énergétique et Travaux »,
- commission « Petite enfance »,
- commission « Commerce et Artisanat »,
- commission « Développement durable »,

- fixer à huit, le nombre des membres issus du Conseil municipal pour composer chacune de ces commissions,

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation pour la désignation des huit membres composant chacune des commissions municipales,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour la désignation pour la désignation des huit membres composant chacune des commissions municipales,

- prendre acte que toutes les listes soumises aux suffrages des électeurs lors des élections municipales ont présenté au moins un candidat pour être membre des commissions communales,

- prendre acte que les commissions municipales sont présidées de droit par le maire, ou son représentant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de créer, pour la durée du mandat municipal 2026-2032, les commissions municipales permanentes au nombre de dix et de les dénommer comme suit :

- commission « Finances »,
- commission « Cadre de vie et Urbanisme »,
- commission « Culture »,
- commission « Vie scolaire et Réussite éducative »,
- commission « Jeunesse et Soutien à la parentalité »,
- commission « Sport »,
- commission « Transition énergétique et Travaux »,
- commission « Petite enfance »,
- commission « Commerce et Artisanat »,
- commission « Développement durable »,

et de fixer à huit, le nombre des membres issus du Conseil municipal pour composer chacune de ces commissions.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation des huit membres composant chacune des commissions

Accusé de réception en préfecture
N°1401202600000000000
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception en préfecture : 26/06/2026

municipales créées par sa délibération du 31 mars 2026, tels que figurant en annexe de la délibération comme suit, et à l'unanimité des membres présents et représentés, les autres propositions visées ci-dessus.

Commission	Membres	Liste d'appartenance
Finances	Pierre-Yves ZIGNA Florence NOIROT Yves PÉCHINÉ Rabii OUADI Alban BOURIOT Paula ASMAR Lily JACOB Pierre-Patrick FAURE	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Cadre de vie et Urbanisme	Philippe GARSUAULT Marion GIRAULT Pierre ROMIEN Thierry FASOLIN Rabii OUADI Florence NOIROT Laëtitia BEMBA-POINDRON Pierre MANIL	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Culture	Laura BAUDART Katia TARREAU Laëtitia BEMBA-POINDRON Emmanuelle HAVEL Éric JACOBI François LEHN Yves PÉCHINÉ Claire LENZ	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Vie scolaire et Réussite éducative	François DUPUY Cécile LAURENT Aurélie MENCARONI Anne-Laure FONTAINE Évelyne BAGUE Xavier NISS Éric JACOBI Fatima HATIF-ERENA	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Jeunesse et Soutien à la parentalité	Lily JACOB François DUPUY Rinish JIVAN KESSAODJEE Sophie LARDIER Marie-Pierre TOURNIAIRE Cécile LAURENT Katia TARREAU Claire LENZ	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Sport	Christine MERCIER Xavier NISS Rinish JIVAN KESSAODJEE Anne-Laure FONTAINE Benjamin DOP Lily JACOB Emmanuelle HAVEL Pierre MANIL	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Transition énergétique et Travaux	Thierry FASOLIN Alain FAUBEAU Pierre-Yves ZIGNA Christine MERCIER Philippe GARSUAULT Pierre ROMIEN François DUPUY Justin GUILLAUMOT	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Petite enfance	Marion GIRAULT Sophie LARDIER Laura BAUDART Marie-Pierre TOURNIAIRE Cécile LAURENT Évelyne BAGUE Rinish JIVAN KESSAODJEE Pierre-Patrick FAURE	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Commerce et Artisanat	Paula ASMAR Benjamin DOP Pierre-Yves ZIGNA Florence NOIROT Marion GIRAULT Rabii OUADI François LEHN Fatima HATIF-ERENA	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!
Développement durable	Pierre ROMIEN Yves PÉCHINÉ Thierry FASOLIN Alain FAUBEAU Katia TARREAU Laëtitia BEMBA-POINDRON Aurélie MENCARONI Justin GUILLAUMOT	Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Gif ! Oser!

Monsieur MANIL demande s'il est possible d'obtenir les dates des prochaines commissions.

Monsieur le maire indique que le planning sera prochainement transmis.

Monsieur MANIL suppose que les délais de prévenance feront partie du débat sur le règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur le maire le confirme.

6. Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement – Création – Composition – Désignation des membres issus du Conseil municipal

Monsieur le maire informe qu'en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales.

Les comités consultatifs permettent une participation des habitants à la vie locale ; ils ont un rôle purement consultatif.

Ces comités sont créés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal. Par conséquent, si le Conseil municipal souhaite qu'un comité consultatif poursuive sa mission, il est nécessaire qu'il crée à nouveau ledit comité après le renouvellement général de l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

À Gif, le Conseil municipal a créé depuis plusieurs mandats, un comité consultatif d'urbanisme et d'environnement lors de chaque renouvellement dudit Conseil. Ce comité a pour fonction de donner un avis sur les projets structurants d'urbanisme et d'aménagement mis en œuvre par la municipalité.

Le Conseil municipal qui crée un comité consultatif doit, sur proposition du maire, en fixer la composition, en sachant qu'il est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le maire.

Dans le silence de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales sur le mode de désignation des membres issus du Conseil municipal, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 2121-21 dudit Code qui prévoit que la désignation des représentants de la commune a lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- créer un comité consultatif permanent, pour la durée du mandat municipal 2026-2032, dénommé « comité consultatif d'urbanisme et d'environnement »,

- fixer la composition dudit comité comme suit :

- huit membres issus du Conseil municipal désignés en son sein et siégeant à la commission « Cadre de vie et Urbanisme »,

- huit membres issus d'associations locales giffoises désignées par arrêté du maire,

- désigne huit membres issus du Conseil municipal qui composeront le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement, qui sont ceux qui ont été élus pour siéger à la commission « Cadre de vie et Urbanisme »,

- prendre acte que ledit comité sera présidé par M....., adjoint au maire, délégué dans le domaine du cadre de vie et de l'urbanisme, qui sera désigné par arrêté du maire.

Monsieur MANIL propose un amendement. Il était lui-même membre de ce comité consultatif lors du précédent mandat. Il pense que croiser le regard de la commission « Cadre de vie et Urbanisme » et de la commission « Développement durable » est intéressant. Il comprend néanmoins que cela fait beaucoup de personnes à mobiliser. Sa proposition est donc la suivante : garder l'esprit de ce qui est indiqué, mais en permettant aux huit élus de la commission « Développement durable », à titre facultatif, de siéger. Les principaux sujets discutés durant la mandature précédente étaient directement liés au PCAET, entre autres, et portaient presque plus sur les thématiques du développement durable que sur celles de l'urbanisme. Cela aurait donc vraiment du sens de mettre les deux ensemble, tout en gardant une flexibilité pour la représentation.

Monsieur le maire n'est pas opposé au fait qu'un commissaire du développement durable puisse venir au comité consultatif. Il propose que les membres des commissions soient appelés selon les thématiques abordées, avec participation facultative.

Monsieur MANIL aimerait que les membres soient systématiquement conviés, pas en fonction de l'offre du jour. Ainsi, monsieur GUILLAUMOT et lui pourraient être systématiquement destinataires de l'ordre du jour de ce comité consultatif.

Monsieur le maire ne comprend pas pourquoi cela ne serait pas en fonction de l'ordre du jour. Sinon, cela signifie que les membres des deux commissions seraient toujours présents, ce qui poserait un problème dans la composition paritaire avec les différentes associations.

Monsieur MANIL fait observer que les choix ne seraient pas biaisés puisqu'ils n'auraient pas droit de voter.

Monsieur le maire relève que cela impacte aussi l'animation de la commission. C'est pour cela qu'il propose plutôt de le faire en fonction des thématiques à l'ordre du jour, pour voir comment cela fonctionne.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- procéder à l'élection en son sein au scrutin uninominal majoritaire du représentant titulaire de la commune et de son suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

- proclamer élu, conformément aux résultats des votes qui figureront dans la délibération, le représentant titulaire de la commune et son suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour l'élection de ses représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Au vu des candidatures suivantes :

- pour être représentant titulaire :
 . Monsieur Pierre-Yves ZIGNA (*liste « Gif ! »*)
- pour être représentant suppléant :
 . Monsieur Yann CAUCHETIER (*liste « Gif ! »*)

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus, proclame élus les deux conseillers municipaux suivants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay :

- Monsieur Pierre-Yves ZIGNA, en qualité de représentant titulaire,
- Monsieur Yann CAUCHETIER, en qualité de représentant suppléant.

8. Syndicats intercommunaux – Élection des délégués de la commune

Monsieur le maire expose que selon l'article L. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

La commune est membre des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

Le SIAHVY est un syndicat mixte dit fermé, dont la composition est limitée aux communes adhérentes et aux EPCI, qui exerce maintenant depuis le 1^{er} janvier 2013 diverses compétences relatives à la gestion globale de l'eau.

Trente-huit communes du bassin-versant de la vallée de l'Yvette dans les départements des Yvelines et de l'Essonne, auxquelles s'ajoutent différents EPCI, dont la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS), sont ainsi regroupées en tant que membres dudit syndicat.

Au titre de cette adhésion, le syndicat peut exercer pour le compte de ses membres les compétences de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), les compétences liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents, les compétences relevant de l'assainissement syndical, la compétence des eaux pluviales urbaines, ainsi que des compétences spécifiques complémentaires à caractère ponctuel (missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique).

À noter que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, a modifié le périmètre de compétences relatif à la gestion des eaux. La compétence concernant la GeMAPI est ainsi dévolue de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux EPCI.

Concernant la commune ainsi que pour tout le territoire de l'agglomération, la CPS, en qualité de titulaire de droit de

Accusé de réception en préfecture
N° 219102720-20260623-2026-DCM-36-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

20 décembre 2017 de transférer ladite compétence au SIAHVY. Aussi, c'est bien le syndicat qui exerce dans la pratique cette compétence sur le territoire de Gif.

La commune reste néanmoins titulaire des compétences liées à la gestion de la rivière de l'Yvette et ses affluents (hors GeMAPI) comprenant notamment la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ou encore l'entretien et l'aménagement des espaces verts et du mobilier urbain, ainsi que celle liée au transport et à l'épuration des eaux usées

Dans un souci de rationalisation de la gestion du cycle de l'eau, la commune a décidé de déléguer au SIAHVY l'exercice des compétences ci-avant citées, choix que le Conseil municipal a d'ailleurs réaffirmé par délibération du 22 septembre 2015. C'est donc au titre de ces compétences déléguées que la commune siège au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette.

- Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour Personnes Âgées (SIPA)

Le SIPA a été créé en 1972 à la suite de la fermeture de la Maison de Cure de l'Yvette. Quatre communes : Bures-sur-Yvette, Orsay, Les Ulis et Gif-sur-Yvette, adhèrent à ce syndicat qui a pour compétences l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'aménagement ou à la construction de locaux en vue de la création d'établissements pour personnes âgées et invalides, et de la gestion de ces biens par convention avec des établissements hospitaliers ou des associations spécialisées.

- Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée (SIEI)

Ce syndicat a été créé en 1966. Il a pour objet d'assurer aux handicapés, enfants ou adultes, une aide devant leur permettre une intégration dans la vie sociale, de promouvoir, de réaliser et de gérer des établissements destinés à accueillir en priorité les handicapés résidant sur le territoire des communes membres.



En application des dispositions de l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, ces syndicats intercommunaux sont administrés par un Comité syndical, organe délibérant du syndicat, qui est composé de deux délégués titulaires de chaque commune membre.

Ce même article prévoit que la décision d'institution du syndicat peut prévoir la désignation de délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les statuts de chacun des syndicats dont la commune est membre prévoient ainsi la désignation de deux délégués suppléants par commune.



Conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales, l'élection desdits délégués doit s'effectuer au scrutin secret et à la majorité absolue, et que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, il est précisé que :

- pour le calcul de la majorité, est pris en compte le nombre de suffrages exprimés (c'est-à-dire hors les bulletins blancs, les bulletins contenant une désignation insuffisante, les bulletins dans lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins portant des mentions injurieuses et les bulletins d'abstention), et non l'effectif global du Conseil municipal,
- lorsque le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages plus un,
- lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié de ces suffrages arrondie à l'entier supérieur,
- une décision peut prévoir les conditions pour chaque délégué.

Accusé de réception en préfecture
 2026-DCM-56-DE
 Date de télétransmission : 26/06/2026

Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article précité, le Conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder au scrutin public.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour l'élection des deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette et des deux délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour l'élection des deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette et des deux délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement,

- proclamer élus, conformément aux résultats des votes qui figureront dans la délibération, les deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, et les deux délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement,



- décider d'adopter le scrutin public pour l'élection des deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour Personnes Âgées et des deux délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour l'élection des deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour Personnes Âgées et des deux délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement,

- proclamer élus, conformément aux résultats des votes qui figureront dans la délibération, les deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour Personnes Âgées, et les deux délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement,



- décider d'adopter le scrutin public pour l'élection des deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée et des deux délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour l'élection des deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée et des deux délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement,

- proclamer élus, conformément aux résultats des votes qui figureront dans la délibération, les deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée, et les deux délégués suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour l'élection des deux délégués titulaires de la commune pour siéger au Comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, du Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'établissements pour Personnes Âgées et du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée, et des deux délégués suppléants pour remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement.

Accusé de réception en préfecture
 le 26/06/2026 à 10h00
 Date de télétransmission : 26/06/2026
 Date de mise en ligne : 26/06/2026

Au vu des candidatures présentées, le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus, proclame élus les conseillers municipaux ci-dessous pour les trois syndicats intercommunaux suivants :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
SIAHVV	Yann CAUCHETIER Thierry FASOLIN	Yves PÉCHINÉ Pierre ROMIEN
SIPA	Marie-Pierre TOURNIAIRE Alain FAUBEAU	Alban BOURIOT Emmanuelle HAVEL
SIEI	Emmanuelle HAVEL Marie-Pierre TOURNIAIRE	Marion GIRAULT Cécile LAURENT

9. Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse – Désignation des représentants de la commune au Comité syndical

Monsieur le maire informe qu'en application du décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011 modifié portant classement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, une partie du territoire de la commune de Gif est classée dans ce parc naturel.

Ce parc naturel est géré par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse conformément à la charte révisée dudit Parc, adoptée par le décret précité du 3 novembre 2011 modifié.

Ce syndicat mixte ouvert est, quant à lui, administré par un Comité syndical qui est l'organe délibérant du syndicat. Ce Comité syndical, composé d'élus délégués par la Région Île-de-France, de représentants de cinquante-cinq communes (quarante-quatre sur les Yvelines et onze sur l'Essonne), du Département des Yvelines, du Département de l'Essonne et des intercommunalités, décide du programme d'actions annuelles et vote les budgets de fonctionnement et d'investissement.

Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse prévoient que chaque commune adhérente dispose d'un représentant au comité syndical, et que pour chaque délégué titulaire il est désigné un délégué suppléant pour remplacer le délégué titulaire en cas d'empêchement de ce dernier.

Ces statuts prévoient aussi que le mandat de ces délégués expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus pour siéger au comité syndical.

Il est donc nécessaire, à la suite du renouvellement général du Conseil municipal, de procéder à une nouvelle désignation du représentant titulaire de la commune et de son suppléant.

L'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ni les textes régissant les syndicats mixtes ni les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ne prévoient les modalités pour la désignation des représentants des collectivités au Comité syndical.

Aussi, et en l'absence de modalités prévues tant par les textes que par les statuts, les représentants de la commune au Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations ont lieu à deux tours si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour et à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Accusé de réception en préfecture
 le 26/06/2026 à 09:54:25
 Date de télétransmission : 26/06/2026
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

- procéder à la désignation du représentant titulaire de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

- procéder à la désignation du représentant suppléant de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, pour remplacer le représentant titulaire en cas d'empêchement,

- dire que ces représentants participeront avec voix délibérative aux sessions du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,

- dire que la présente délibération sera transmise au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Monsieur le maire précise qu'il se porte candidat en tant que titulaire et, monsieur Eric JACOBI en tant que suppléant.

Monsieur MANIL propose les candidatures de monsieur GUILLAUMOT en tant que titulaire et de monsieur FAURE en tant que suppléant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés, désigne monsieur Yann CAUCHETIER, en qualité de représentant titulaire, et monsieur Éric JACOBI, en qualité de représentant suppléant au sein du Comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, et approuve les autres propositions visées ci-dessus.



Monsieur le maire mentionne que la liste des décisions qu'il a prises en application de la délégation de pouvoirs que lui a accordée le Conseil, et telle qu'elle figure au présent procès-verbal, a été jointe à la convocation pour la présente séance. Il rappelle qu'il se tient à la disposition des conseillers municipaux pour toute demande d'informations complémentaires.

S'agissant de la D7, madame LENZ demande s'il est acté que la bibliothèque du Centre ne sera pas réintégrée dans le bâtiment qu'elle occupait, du fait de son caractère inondable, et dans ce cas, quel sera son devenir.

Monsieur le maire explique que les bénévoles de la « Bibliothèque pour tous » ont clairement exprimé que, compte tenu des inondations régulières, ils ne souhaitent plus utiliser cet équipement. À l'heure actuelle, la bibliothèque est juste derrière les services municipaux, hébergée temporairement dans le presbytère par la paroisse. Monsieur le maire remercie d'ailleurs la paroisse pour ce partenariat fructueux. Les bénévoles ont aussi fait part de leur souhait de voir la bibliothèque pour tous s'installer dans le bâtiment de la paroisse. D'une part, pouvoir déployer l'offre de lecture pour tous dans le

091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2026

quartier de l'Abbaye, lorsque la médiathèque aura déménagé, sur une partie du nouvel équipement « Ma voix au Chapitre », celui-ci ayant vocation à recevoir plusieurs activités à destination des associations de quartier dans une forme de mixité de programmation et d'usage ; d'autre part, développer la même offre dans le quartier de Moulon. La municipalité est en train de travailler sur la recherche d'un foncier adéquat pour pouvoir déployer cette offre au Moulon. Cette activité est proposée dans la salle polyvalente, en attendant de trouver l'emplacement pour un équipement définitif.

Monsieur GUILLAUMOT revient sur les décisions D9 (recours en excès de pouvoir) et D16 (introduction d'une requête en annulation d'un permis de construire), et souhaite connaître l'objet de ces deux litiges.

Monsieur le maire explique que pour la D9, c'est l'ASL des Avelines qui agit contre un permis de construire déposé par l'un des acquéreurs d'un foncier pour construire des maisons sur le terrain viabilisé. Le nœud du litige, c'est que la construction a été déplacée de 1,1 m depuis la limite séparative du terrain par rapport au fonds voisin. L'ASL invoque un possible endommagement des réseaux de copropriété. C'est donc en cours d'instruction.

Concernant la D16, il concerne l'ancien site du « Courtepaille ». Le Conseil communautaire avait voté à l'unanimité, deux ans auparavant, le plan de préfiguration de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), c'est-à-dire de la revitalisation des territoires et de l'offre de commerce à l'échelle de l'agglomération. La ville a pris part à cette réflexion. Ce plan indique qu'il est préférable, pour éviter la désertification des centres-villes, de limiter voire d'arrêter l'implantation de commerces dits d'entrée de ville, de flux. Ce sont des partis pris d'aménagement qui paupérisent les centres-villes. Deux ans plus tôt, l'agglomération a eu vent d'un permis de construire visant la création de surface de vente commerciale, de réserves commerciales en surface de vente au milieu pour passer en dessous du seuil de saisine de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et pouvoir contourner la règle d'autorisation préalable d'implantation. À l'époque, le préfet de l'Essonne avait émis un sursis à statuer sur cette décision d'implantation, qui était de nature à perturber les opérations d'aménagement commercial des communes de Saclay et de Gif-sur-Yvette à Moulon et à Courcelle. Le sursis est tombé en janvier 2026. Le permis de construire a donc été obtenu de manière implicite. La Communauté d'agglomération Paris-Saclay et la ville de Gif-sur-Yvette ont exercé un recours contre ce permis de construire qui présente plusieurs faiblesses, notamment en termes de stationnement. Pour protéger les commerces du centre-ville, la décision a donc été prise d'attaquer ce permis de construire. Il ne s'agit pas de refuser un projet dynamique pour la ville de Saint-Aubin, mais il faut qu'il soit en cohérence par rapport à l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et aux autres commerçants, afin que cela puisse se faire en bonne intelligence.

Madame LENZ pose une question sur les décisions D2 et D17. Il s'agit de la rénovation de l'école de Courcelle. Elle aimerait savoir ce qu'il en sera sur l'impact que cela aura, le moment venu, sur la gestion des classes et des élèves, et les éventuels plans envisagés pour minimiser cet impact.

Monsieur le maire répond que c'est peut-être le groupe scolaire le plus compliqué en termes de topographie. C'est un ancien dispensaire placé sur trois fonciers en terrasses, très intégré dans le quartier. La municipalité a poussé très loin la concertation avec les parents d'élèves, en envisageant même de changer l'école de place avec le rachat du site d'ORANO. Cela ne s'est finalement pas fait, mais il s'agissait de pousser la réflexion le plus loin possible. Le choix des parents et des enseignants a été de rester en site occupé pendant les travaux. Cela veut dire qu'il y aura nécessairement des méthodes constructives, des approches spécifiques qui permettront de mener ces travaux. Tout cela va faire l'objet de la finalisation de la concertation avec les riverains, etc., avant le lancement du premier appel d'offres qui aura pour vocation de définir l'architecte. Celui-ci devra travailler avec des contraintes qui seront affinées, notamment avec les riverains. Bien entendu, ce sera également évoqué en Conseil municipal, ainsi que dans la commission « Vie scolaire et Réussite éducative ». Toute l'information sera transmise sur ce sujet. Il sera notamment demandé aux sachants de travailler sur des modes constructifs tels ceux qui se retrouvent dans des hôpitaux ou d'autres écoles, afin que les travaux soient les plus propres et les moins bruyants possible, en particulier pour les tout-petits. Monsieur le maire souligne la qualité du travail partenarial qui a été mené sur ce sujet compliqué.

Monsieur le maire rapporte qu'une question diverse lui avait été posée par madame HATIF-ERENA concernant la liste des associations auxquelles la ville de Gif-sur-Yvette adhère. Il s'agit d'abord des associations d'élus locaux : Association des maires d'Île-de-France (AMIF) et Union des maires de l'Essonne (UME), avec un total des adhésions de 9 600 €. Il y a également des associations à but environnemental, pour environ 5 000 € de frais d'adhésion, avec Terre et Cité, Défense Riverains Aéroport Paris-Orly (DRAPO) et la Ligue de protection des oiseaux (LPO). Les cotisations des associations à but environnemental totalisent environ 1 000 € de cotisations, avec la Fédération

Accusé de réception en préfecture
N° 2026-02120
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

nationale des collectivités pour la culture, le collectif Essonne Danse, le collectif Culture en Essonne, l'Association des ludothèques et l'Association des archivistes français. Monsieur le maire souligne que le fonds d'archives giffois est remarquablement tenu. Pour les objets divers, il s'agit de l'Association de prévention routière pour 650 €, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) pour 1 156 €, l'Agence locale pour l'énergie ouest Essonne avec une adhésion via la CPS, et l'Association des villes du RER B sud, qui devrait se réunir prochainement.

Aucune autre question diverse n'est posée.



L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence et lève la séance à vingt-trois heures et quarante-cinq minutes.

Le secrétaire de séance,

Pierre MANIL

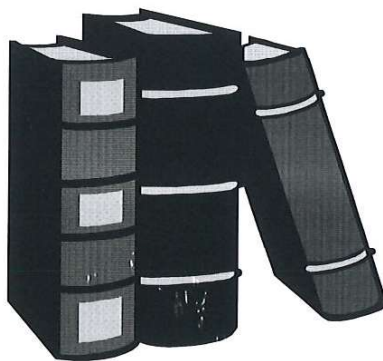
Le maire,

Yann CAUCHETIER

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Commune de Gif-sur-Yvette (Essonne)

Conseil municipal du 31 mars 2026

----- Compte-rendu des décisions prises par le maire (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

• **Décision n° D98 du 11 décembre 2025**

Réservation d'un séjour, dit classe d'environnement, pour deux classes de l'école élémentaire du Centre, au centre de vacances "Le Frémur" à Lancieux (22770)

• **Décision n° D99 du 18 décembre 2025**

Renouvellement du bail commercial pour le local communal situé 5, rue Alphonse Pécard au profit de la SARL « Les Fromages d'Alexandra », d'une durée de 9 ans, à compter du 18 novembre 2025.

• **Décision n° D100 du 18 décembre 2025**

Conclusion d'un bail commercial pour le local communal situé 11, place du Marché Neuf au profit de la société « Chana Poké Thai », d'une durée de 9 ans, à compter du 1er octobre 2025.

• **Décision n° D101 du 19 décembre 2025**

Mise à disposition d'eau potable par la commune sur le terrain sis rue du 8 mai 1945 au profit de l'EARL Vandame pour le pâturage des chevaux, moyennant la facturation au bénéficiaire de l'eau consommée.

• **Décision n° D102 du 23 décembre 2025**

Accord cadre relatif au curage des réseaux d'eaux usées et pluviales, au pompage des bacs à graisse et séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'à la désobstruction des canalisations – Avenant n° 1 actant une hausse de 783,60 € TTC du prix global et forfaitaire annuel, portant ainsi ce dernier à 17 230,80 € TTC, auquel viennent s'ajouter les montants inchangés de 2 529, 60 € TTC pour la tranche optionnelle et de 10 200 € TTC maximum annuels pour des prestations à bons de commande.

• **Décision n° D1 du 8 janvier 2026**

Conclusion d'un bail commercial, d'une durée de 9 ans, à compter du 9 octobre 2025, pour le local communal situé 7, place du Marché Neuf au profit de la société Labo LB afin d'y exercer l'activité de centre d'audioprothèse, moyennant le paiement d'un loyer indexé annuellement à la date anniversaire du bail, suivant les variations de l'indice INSEE des Loyers Commerciaux, et des charges et taxe locatives récupérables.

• **Décision n° D2 du 8 janvier 2026**

Marché relatif à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant l'établissement d'une programmation pour la restructuration du site scolaire de Courcelle – Conclusion d'un avenant n° 1 actant une moins value de 2 600 € HT du prix global et forfaitaire, portant ainsi ce dernier à 22 750 € HT.

• **Décision n° D3 du 9 janvier 2026**

Convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la SAS Chana Thai Tea pour l'exploitation d'un food truck place du Marché Neuf, le jeudi 18 h 30 à 21 h, d'une durée d'un an à compter du 15 janvier 2026, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

• **Décision n° D4 du 14 janvier 2026**

Placement de 800 000 € sur un compte à terme de trésorerie provenant de produits de cession de son patrimoine (Faverolle et rue Raoul Dautry), pour une durée de 12 mois.

• **Décision n° D5 du 22 janvier 2026**

Aménagement d'un cabinet médical 14, rue Raoul Dautry – Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au taux de 10% sur le montant de la subvention régionale de soutien aux structures collectives de soins/aide aux structures d'exercice de soins de coordination.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-10107-2024-00023-2024-DEM-36-D
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

• **Décision n° D6 du 26 janvier 2026**

Marché relatif aux travaux d'isolation des façades du bâtiment des services municipaux (lot n° 2 – gros œuvres, plâtrerie, finitions), d'une durée totale de réalisation arrêtée à 18 mois avec la société CMC, pour un montant global et forfaitaire de 31 745,66 € TTC.

• **Décision n° D7 du 3 février 2026**

Convention d'occupation temporaire du domaine privé relatif au bâtiment de la bibliothèque du Centre situé rue Alphonse Pécard, à destination de base-vie pour les travaux d'isolation des façades du bâtiment des services municipaux – Avenant n° 1 portant sur la poursuite de la mise à disposition du local au profit de la société Patrimoine et Rénovation, en contrepartie du versement d'un loyer mensuel de 100 € et du paiement des fluides du local.

• **Décision n° D8 du 5 février 2026**

Marché relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement des toitures et des couvertures de bâtiments communaux avec l'entreprise Demir Constructions, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes fixé à 1 M€ HT.

• **Décision n° D9 du 6 février 2026**

Recours en excès de pouvoir initié par l'ASL des Avelines à l'encontre de l'arrêté municipal n. 2025-AUR-088 du 21 mai 2025 - Défense des intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Versailles.

• **Décision n° D10 du 6 février 2026**

Résolution de plein droit d'un bail professionnel à destination de cabinet d'infirmier situé dans le local communal sis 9, place du Marché Neuf - Désignation du cabinet Admys Avocats pour défendre les intérêts de la commune.

• **Décision n° D11 du 13 février 2026**

Réservation d'un programme d'activité, dit classe sans cartable, pour trois niveaux de classes de l'école élémentaire des Sablons les 7, 9, 10 et 13 avril 2026.

• **Décision n° D12 du 20 février 2026**

Marché relatif aux vérifications réglementaires et périodiques des installations électriques et gazières des équipements et des matériels communaux – Conclusion d'un avenant n° 3 actant une hausse de 110,40 € TTC du prix global et forfaitaire annuel de la tranche ferme, portant ainsi ce dernier à 9 907,20 € TTC, auquel viennent s'ajouter les montants inchangés relatifs à la tranche optionnelle, d'un montant de 310,80 € TTC, ainsi qu'aux prestations ponctuelles à bons de commande, d'un montant maximum annuel de 15 600 € TTC.

• **Décision n° D13 du 20 février 2026**

Accord cadre relatif aux prestations d'entretien et de maintenance de l'éclairage public – Conclusion d'un avenant n° 3 ayant pour objet l'augmentation de 10 % du montant maximum des prestations à bons de commande, portant ce dernier à 1 100 000 € HT pour les 4 années du contrat.

• **Décision n° D14 du 23 février 2026**

Conclusion d'un accord cadre relatif aux prestations d'entretien des forêts communales avec l'entreprise Forêts et Jardins d'Ile-de-France, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, pour des prestations ponctuelles à bons de commande sans montant minimum et pour un maximum annuel de 500 000 € HT.

• **Décision n° D15 du 26 février 2026**

Accord cadre relatif à la gestion des abonnements de journaux et périodiques – Conclusion d'un avenant n° 2 actant l'ajout d'un nouveau magazine au bordereau des prix unitaires sans entraîner de modification du seuil maximal annuel de commande fixé à 20 000 €.

• **Décision n° D16 du 4 mars 2026**

Introduction d'une requête en annulation à l'encontre du permis de construire tacite n. PC 091 538 23 10002 délivré à la SCCV ADSTORE Saint-Aubin le 5 janvier 2026 par le préfet de l'Essonne pour la réalisation sur un terrain situé 2bis, route du Golf - 91190 SAINT AUBIN d'un pôle commercial - Désignation du cabinet SEBAN et Associés pour représenter les intérêts de la commune.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

• Décision n° D17 du 5 mars 2026

Marché relatif à la réalisation d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage concernant l'établissement d'une programmation pour la restructuration du site scolaire de Courcelle – Avenant n° 2 actant une plus-value de 5 135 € HT du prix global et forfaitaire, portant le montant du marché à 27 885 € HT.

• Décision n° D18 du 9 mars 2026

Conclusion d'un marché relatif aux travaux de désamiantage des locaux sis 16, rue Raoul Dautry avec la société EGD Paris IDF, pour un montant global et forfaitaire de 52 830 € TTC.

• Décision n° D19 du 24 mars 2026

Marché relatif à la réalisation d'une mission d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurances pour la commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des Ecoles – Avenant n° 1 actant une plus-value de 950 € HT du prix global et forfaitaire, portant le montant du marché à 5 100 € HT.

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20260623-2026-DCM-56-DE
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026